

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 9 novembre 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version Publique Expurgée de la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the Prosecution's First, Second and Fourth Requests Pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules » (ICC-01/14-01/21-507-Conf) » (ICC-01/14-01/21-524-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Pour le rappel de la procédure, la Défense renvoie aux paragraphes 2 à 18 de son écriture ICC-01/14-01/21-334-Conf, les paragraphes 3 et 4 de son écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf, les paragraphes 3 et 4 de son écriture ICC-01/14-01/21-372-Conf, et les paragraphes 3 et 4 de son écriture ICC-01/14-01/21-397-Conf.

3. Le 20 octobre 2022, la Chambre rendait la « Decision on the Prosecution's First, Second and Fourth Requests Pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules », dans laquelle elle autorisait l'admission des déclarations antérieures des témoins P-0100, P-1277, P-1424, P-1427, P-1523, P-1825, P-1970, P-2042, P-2087, P-0529, P-0882, P-2386 et P-0966 en vertu de la Règle 68(2)(b) ; autorisait l'admission des déclarations antérieures des témoins P-1524, P-0491, P-0510, P-0662 et P-1808 en vertu de la Règle 68(3), et rejetait l'admission de la déclaration antérieure du témoin P-1563¹.

II. Discussion.

Introduction.

4. Il ressort de la liste définitive des témoins de l'Accusation qu'elle compte se reposer sur 86 témoins. Parmi ces 86 témoins 42 d'entre eux ont fait l'objet d'une demande d'admission de leur déclaration antérieure en vertu des Règles 68(2)(b) et 68(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (plus précisément 36 en vertu de la Règle 68(2)(b) et 6 en vertu de la Règle 68(2)(c)).

5. Le 20 octobre 2022 la Chambre a fait droit à la demande formulée en vertu de la Règle 68(2)(c) pour 6 témoins². Par ailleurs, dans sa décision du 20 octobre 2022, la Chambre a fait droit aux demandes de l'Accusation portant sur 13 témoins, tout en ordonnant que 6 témoins soient entendus soit sous la Règle 68(3) ou de manière *viva voce*. Ce qui veut dire que, si les demandes toujours pendantes de l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b) devaient être suivies, ce serait 36 témoins de l'Accusation – soit 42% - qui ne viendraient même pas en audience et que par conséquent leur témoignage reposerait sur des déclarations

¹ ICC-01/14-01/21-507-Conf.

² ICC-01/14-01/21-506-Conf.

écrites données **sans que les témoins n'aient prêté serment et sans avoir été passés au crible du processus judiciaire**³.

6. Or, l'Article 69(2) du Statut prévoit que « [l]es témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'Article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve ».

7. Dans un arrêt du 3 mai 2011 rendu dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'appel a précisé que « [l]a première phrase de cet article signifie littéralement que les témoins doivent comparaître en personne et déposer oralement devant la Chambre de première instance. Les témoignages en personne à l'audience sont donc la règle, donnant ainsi effet au principe de l'oralité des débats. La déposition en personne à l'audience est importante du fait que le témoin dépose sous serment, sous l'observation et la surveillance générale de la Chambre. Celle-ci entend la déposition directement de la bouche du témoin et peut observer son comportement et ses expressions ; elle peut également demander des éclaircissements sur certains aspects de la déposition lorsque celle-ci est imprécise, de sorte que les propos du témoin puissent être correctement enregistrés »⁴.

8. Ainsi, la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* fait-elle de l'exigence de présence physique du témoin une condition du respect de l'oralité des débats.

9. Le principe de l'oralité des débats, parce qu'il implique un interrogatoire et un contre-interrogatoire, garantit le caractère contradictoire des débats et matérialise le droit de l'Accusé à interroger les témoins à charge sur ce qui ressort de leur témoignage devant la Chambre participant ainsi à un processus dialectique. C'est ce processus qui permet de donner à voir la vérité. C'est ce processus dont parle la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* lorsque les Juges peuvent observer le comportement du témoin et ses expressions. C'est en effet parce qu'il y a une interaction permise par la présence physique de tous les protagonistes qu'il peut y avoir dialectique et *in fine* révélation d'une certaine vérité.

10. Le principe qui est remis en cause par les demandes successives du Procureur visant à utiliser la Règle 68 est simple : il ne peut y avoir de procès sans contre-interrogatoire, autrement dit sans que la Défense teste les témoignages à charge, c'est-à-dire les allégations. Ce n'est qu'après avoir entendu les deux parties et évalué les résultats du test, que la Chambre, suffisamment éclairée, peut valablement se prononcer.

³ ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 48-66.

⁴ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 76.

11. L'Article 6(3)(d) de la CEDH prévoit, dans une formulation presque identique à l'Article 67(1)(e) du Statut de Rome, que « [t]out accusé a droit notamment à [...] interroger ou faire interroger les témoins à charge [...] ». Faisant application de cette disposition, la Cour européenne des droits de l'homme, a jugé que « [l]es éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire ». Pour que le principe du contradictoire et le procès équitable soient respectés, la Cour précise qu'il convient « d'accorder à l'Accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard »⁵.

12. Dans les systèmes de Common Law, le droit pour l'Accusé de contre-interroger les témoins à charge est un droit fondamental. Aux Etats-Unis, il est protégé par la Confrontation Clause du 6ème amendement de la Constitution : « Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit [...] d'être confronté avec les témoins à charge ». Dans l'arrêt *Crawford v. Washington* rendu par la Cour Suprême américaine, Justice Thomas soulignait que « the Clause's ultimate goal is to ensure reliability of evidence, but it is a procedural rather than a substantive guarantee. It commands, not that evidence be reliable, but that reliability be assessed in a particular manner: by testing in the crucible of cross-examination. The Clause thus reflects a judgment, not only about the desirability of reliable evidence (a point on which there could be little dissent), but about how reliability can best be determined »⁶. Chief Justice Rehnquist ajoutait que « cross-examination is a tool used to flesh out the truth, not an empty procedure »⁷.

13. C'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès que toute atteinte à ce principe doit être exceptionnelle et extrêmement encadrée. Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées dans le Règlement de procédure et de preuve, notamment à la Règle 68.

14. C'est la raison pour laquelle la Règle 68 prévoit des conditions précises à respecter pour qu'une déclaration antérieure soit admise. En d'autres termes, la discrétion de la Chambre d'admettre des déclarations antérieures des témoins n'est pas sans limite, eu égard au caractère en soi exceptionnel de la Règle 68. C'est ce que rappelait la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba*, lorsqu'elle précisait que « la présentation de tels éléments de preuve est

⁵ CEDH, *Kostovski c. Pays-Bas*, Requête n° 11454/85, 20 novembre 1989, par. 41.

⁶ *CRAWFORD v. WASHINGTON*, 541 U. S. 36 (2004), 8 mars 2014.

⁷ *CRAWFORD v. WASHINGTON*, 541 U. S. 36 (2004), 8 mars 2014.

soumise à des conditions strictes énoncées dans la règle [68] »⁸ et « lorsqu'elle s'écarte de la règle générale de la déposition faite en personne à l'audience et admet en tant que preuves des déclarations préalablement enregistrées, une chambre doit s'assurer que sa démarche n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. De l'avis de la Chambre d'appel, elle doit pour cela procéder avec prudence »⁹. Elle ajoutait que « l'admission en tant que preuves, par la Chambre de première instance, de toutes les déclarations préalablement enregistrées sans un examen attentif au cas par cas de chacune des pièces va à l'encontre des dispositions de l'Article 69-2 du Statut et de la règle 68 du Règlement »¹⁰.

15. Le principe de la venue en personne du témoin participe des principes gouvernant une procédure équilibrée et équitable. Toute atteinte à ce principe a donc des conséquences extrêmement graves sur le caractère équitable du procès. C'est pourquoi le Statut (et la logique) prévoit que les exceptions à ce principe doivent être exceptionnelles et répondre à des critères stricts. A défaut, ce sont les droits de la Défense qui seraient atteints.

16. Il est d'autant plus impératif d'encadrer cette exception que dans la présente affaire les premiers témoins de l'Accusation qui sont venus témoigner de manière *viva voce* ont apporté des précisions, voire ont contredit leurs déclarations antérieures. L'exemple le plus frappant est celui de P-2105, qui, confronté à ses déclarations antérieures, a, à plusieurs reprises, indiqué qu'il s'agissait de « résumés » inexacts de ce qu'il avait dit à l'époque aux enquêteurs¹¹. Par exemple, dans sa déclaration antérieure, P-2105 semble affirmer [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »¹². Or, le témoignage de P-2105 en audience affirme l'exact contraire [EXPURGÉ]¹³, ce qu'il a réitéré une fois confronté à ses deux déclarations antérieures qu'il avait pourtant signé¹⁴. Cet exemple témoigne parfaitement du caractère essentiel d'une prise de témoignage en audience, *viva voce*. Dans le même sens, alors que la déclaration antérieure de P-2105 ne faisait apparaître à aucun moment qu'il aurait travaillé [EXPURGÉ], P-2105 a affirmé pour la première fois en audience y avoir travaillé¹⁵, ce qui change radicalement la chronologie de son récit.

⁸ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par.77.

⁹ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par.78.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par.81.

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² CAR-OTP-2078-0003-R02, p.0023, par.120.

¹³ ICC-01/14-01/21-T-025-FRA RT, p.16, l.19 à p.17, l.7.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-T-028-CONF-FRA, p.16, l.17-20.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-T-024-FRA RT, p.8, l.28 à p.9, l.6 ; ICC-01/14-01/21-T-025-FRA RT, p.5, l.26 à p.6, l.10 ; ICC-01/14-01/21-T-025-FRA RT, p.40, l.12-13.

17. Le témoignage de P-0547 apporte un autre exemple : le témoin explique dans sa déclaration antérieures que [EXPURGÉ]¹⁶. Néanmoins, lors de son témoignage oral, le 7 octobre 2022 devant la chambre, contre-interrogé par la Défense sur la date à laquelle [EXPURGÉ], le témoin indique : « [EXPURGÉ] »¹⁷.

18. Ces exemples illustrent le risque qu'il y a à admettre au dossier des déclarations antérieures sans que la teneur des déclarations ait pu être discutée de manière contradictoire par les Parties en audience.

19. Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement à la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée sur les questions susceptibles d'appel telles que développées dans la présente demande.

1. Les questions susceptibles d'appel

2.1. Première question susceptible d'appel : en mettant en balance le droit de l'Accusé de contre-interroger les témoins avec son droit à bénéficier d'une procédure rapide, la Chambre a erré en droit.

20. Dans la décision attaquée, la Chambre indique que pour se prononcer sur le respect du principe de l'oralité dans une affaire, «in the context of the application of rule 68 of the Rules, the legal framework requires that a balance be struck between the right of the accused to confront the witnesses against him or her and the need to ensure that proceedings are streamlined and efficient»¹⁸. Plus loin, la Chambre indique: « one of the purposes of rule 68(2)(b) of the Rule is to streamline the presentation of evidence and thus expedite the proceedings. As also noted by the Appeals Chamber, the expeditious conduct of proceedings in one form or another constitutes an attribute of a fair trial»¹⁹.

21. Un tel raisonnement, pour la Défense, constitue une erreur de droit. En effet, la célérité de la procédure est un droit de la personne poursuivie à être jugée sans retard excessif. Qu'est-ce qu'un retard excessif? C'est un retard qui est dû à un comportement attribuable soit au Procureur soit à la Chambre. En aucun cas l'exercice de ses droits par Monsieur Said ne peut être considéré comme un « retard » dans la procédure. Par conséquent, le droit qu'a Monsieur Said à être jugé avec célérité ne peut lui être opposé pour lui interdire d'exercer les droits qui lui sont reconnus par le Statut et le Règlement de procédure et de

¹⁶ CAR-OTP-2018-0389-R03, par. 199.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-T-017-CONF-FRA ET, p. 13, l. 3-12.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-507-Conf, par. 38.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-507-Conf, par. 42.

preuve, ici le droit qu'a la Défense à contre-interroger les témoins à charge. Une telle approche aurait pour conséquence soit d'interdire à Monsieur Said d'exercer ses droits fondamentaux, soit de le mettre dans la position impossible de devoir « choisir » entre ses différents droits.

22. Il ne peut être demandé à Monsieur Said, au nom de la célérité de la procédure, de renoncer à son droit cardinal de contre-interroger les témoins puisque l'exercice de ce droit est la seule voie à sa disposition pour s'assurer que les récits des témoins soient testés et donc de s'assurer qu'une décision de justice concernant sa vie ne soit pas prise sur le fondement de déclarations écrites non vérifiées par la Défense et dont l'expérience dans la présente affaire montre que ces déclarations ne sont pas fiables si elles n'ont pu être testées en audience (cf. *supra*).

23. Une procédure conduite rapidement, parce qu'elle n'aurait pas permis à la personne poursuivie d'exercer tous ses droits, serait par définition inéquitable. Par conséquent, la personne poursuivie doit être mis en position de concrètement pouvoir exercer tous ses droits tels que prévus par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve. Vouloir accélérer la procédure, par principe, pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exercice concret de ses droits par l'Accusé. Par exemple, par analogie, le raisonnement qui conduit à limiter l'exercice d'un droit expressément prévu par les textes fondateurs (ici l'article 67(1)(e) du Statut) pourrait aussi justifier de limiter l'exercice du droit qu'a l'Accusé de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense » parce que l'exercice de ce droit serait trop chronophage.

24. Par conséquent, la Chambre, en mettant en balance le droit de l'Accusé de contre-interroger les témoins à charge avec le droit de l'Accusé à un procès conduit rapidement, a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

2.2. Deuxième question susceptible d'appel : la Chambre a commis une erreur de droit en se référant aux conclusions de la Chambre d'appel dans l'affaire *Ntaganda*.

25. Dans la décision attaquée, la Chambre se repose, pour justifier de l'introduction au dossier de l'affaire de déclarations antérieures au titre de la Règle 68(2)(b) sur la conclusion de la Chambre d'appel dans l'affaire *Ntaganda*, selon laquelle « a conviction may not rest

solely, or in a decisive manner, on the evidence of a witness whom the accused has had no opportunity to examine or to have examined either during the investigation or at trial »²⁰.

26. Pour la Défense, en s'appuyant sur un tel principe pour justifier de l'admission de déclarations antérieures sur le fondement de la Règle 68(2)(b), la Chambre a commis une erreur de droit.

27. En effet, pour la Défense, la conclusion de la Chambre d'appel dans l'affaire *Ntaganda* s'applique à une phase temporelle de la procédure différente, celle du jugement, c'est-à-dire une fois que le cas du Procureur est terminé et que la Chambre a toute la preuve devant elle. Au stade actuel de la procédure, c'est-à-dire pendant le cas de l'Accusation, il n'est pas possible pour une Chambre de savoir si elle va ou non s'appuyer, au soutien de tel ou tel fait, de manière décisive sur le témoignage d'une personne que la Défense n'aura pu contre-interroger, sauf à préjuger de la teneur des témoignages à venir, avant même que les témoins ne viennent.

28. Par ailleurs, une telle approche postule, sans fondement factuel, que les témoins soi-disant corroborants qui sont censés venir témoigner (soit de manière *viva voce*, soit sur le fondement de la Règle 68(3)), vont bien venir témoigner ou vont confirmer ce qu'ils ont dit dans leurs déclarations antérieures, ce qu'il n'est pas possible d'affirmer avant le-dit témoignage en audience.

29. En s'appuyant sur la jurisprudence *Ntaganda*, la Chambre a, pour la Défense, commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

2.3. Troisième question susceptible d'appel : la Chambre a commis une erreur de droit en s'appuyant sur les déclarations antérieures de deux témoins [EXPURGÉ] pour admettre la déclaration antérieure de P-0529 en vertu de la règle 68(2)(b).

30. Dans la décision attaquée la Chambre s'appuie sur les déclarations antérieures des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] pour se prononcer sur l'admission de la déclaration antérieure d'un autre témoin : « In particular, the Chamber takes note of the statements of [EXPURGÉ] and [EXPURGÉ] which are referenced by the Defence. Although these witnesses [EXPURGÉ], the Chamber observes that they largely appear to be the source of the information provided by P-0529 and are clearly identified in his statement. In this respect, their evidence, in particular [EXPURGÉ], is generally consistent with that of P-0529. To the extent that there are inconsistencies between their evidence and P-0529's, such as those

²⁰ ICC-01/14-01/21-507-Conf, par. 39.

highlighted by the Defence, the Chamber finds that these are not of such a nature or degree whereby the introduction of P-0529's prior recorded testimony should be precluded »²¹.

31. Pour la Défense, constitue une erreur de droit le fait pour la Chambre de se référer à des éléments de preuve [EXPURGÉ] pour évaluer la fiabilité d'autres éléments de preuve, ici la déclaration antérieure de P-0529, témoin à charge de l'Accusation. En effet, l'Accusation dans l'exercice de sa discrétion a fait des choix dans la construction de son dossier à charge et a volontairement choisi, concernant l'incident dont parle P-0529, [EXPURGÉ]. La Chambre ne saurait s'appuyer sur la teneur des déclarations antérieures de ces autres personnes pour considérer que la déclaration antérieure de P-0529 présenterait des indices suffisants de fiabilité au sens de la Règle 68(2)(b).

32. Une telle démarche ouvrirait la porte à ce que le Jugement final s'appuie sur des éléments de preuve [EXPURGÉ], et dont la Défense n'a pas formellement demandé la soumission au dossier de l'affaire, où les Juges se substitueraient à l'Accusation dans la construction du dossier à charge, battant à mal le principe selon lequel c'est sur l'Accusation que repose la charge de la preuve de démontrer les charges au-delà de tout doute raisonnable et, par là même, battrait à mal le principe cardinal de tout procès équitable, la présomption d'innocence.

2.4. Quatrième question susceptible d'appel : la Chambre a erré en droit en interdisant à la Défense d'explorer ou de creuser avec les témoins de l'Accusation des thèmes importants pour le cas de la Défense.

33. Par exemple, en lien avec le témoin P-1970, la Chambre a elle-même relevé dans la décision attaquée : « The Defense submits that P-1970 should be cross examined because his testimony could be relevant to the Defence in respect of exploring [EXPURGÉ] during the charged period »²².

34. De manière similaire, en ce qui concerne le témoin P-0966, la Chambre a relevé les arguments de la Défense selon lesquels « it must cross examine P-0966, making reference to the fact that P-0966 gives evidence about the organisation of the Anti-Balaka »²³.

35. De manière plus générale, la Défense doit pouvoir, lors d'un contre-interrogatoire, aborder avec un témoin tous les thèmes qui sont utiles pour le cas de la Défense, même

²¹ ICC-01/14-01/21-507-Conf, par. 110 (notes de bas de page omises).

²² ICC-01/14-01/21-507-Conf, par. 73 (notes de bas de page omises).

²³ ICC-01/14-01/21-507-Conf, par. 156 (notes de bas de page omises).

lorsque ces thèmes ne ressortent pas de l'interrogatoire principal. En ce sens, la décision sur la conduite des débats prévoit que « questioning by the non-calling party is not limited to issues raised during the questioning by the calling party »²⁴. La Défense souligne en outre que les thèmes qu'elle a indiqué vouloir aborder remplissent les conditions données par la Chambre dans sa Décision sur la conduite des débats, selon lesquelles « the questions posed must be demonstrably relevant to the issues in the case or to the credibility or the testimony of the witness »²⁵.

36. Par définition, lorsque l'Accusation interroge un témoin pour la prise de sa déclaration antérieure, elle va se concentrer sur des thèmes qu'elle estime utiles pour son dossier à charge, comme l'a relevé le témoin P-3108²⁶, et la déclaration antérieure va refléter ces choix opérés par les enquêteurs. De plus, même si l'Accusation devait choisir d'aborder certains thèmes en imaginant qu'ils pourraient être utiles pour la Défense, elle ne saura pas la stratégie adoptée par l'équipe de Défense d'un Accusé particulier, dans une affaire précise.

37. Dans ces conditions, permettre l'admission de déclarations antérieures sans possibilité pour la Défense de les tester, c'est interdire à la Défense d'obtenir, lors des contre-interrogatoires, toutes les informations utiles qui pourront servir pour le cas de la Défense et en particulier pour les enquêtes en cours de la Défense et c'est aussi interdire la Défense de porter au dossier de l'affaire des éléments à décharge qu'elle pourra développer dans son mémoire final.

38. Le contre-interrogatoire des quatre premiers témoins a illustré ce point, puisque la Défense a discuté avec les témoins des aspects du dossier qui avaient été peu ou pas abordés par l'Accusation lors de l'interrogatoire principal.

39. Dans ces conditions, admettre la déclaration antérieures de témoins au titre de la Règle 68(2)(b) prive la Défense d'exercer son droit d'explorer avec ces témoins des thèmes cruciaux pour le cas de la Défense, ce qui constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

2.5. Cinquième question susceptible d'appel : la Chambre a erré en droit en estimant que les difficultés soulevées par la Défense sur la crédibilité des témoins et la plausibilité de leur récit ne militaient pas contre l'introduction de la déclaration antérieure et seraient uniquement prises en compte lors de la rédaction du jugement final.

²⁴ ICC-01/14-01/21-251, par. 28.

²⁵ ICC-01/14-01/21-251, par. 28.

²⁶ ICC-01/14-01/21-T-029-CONF-FRA, p. 61, l. 11 à p. 62, l. 5.

40. Dans la décision attaquée, la Chambre indique : “Thus, the Chamber will limit its assessment of reliability to the formal requirements unless it identifies manifest issues as to the reliability of the information provided by the witness or the Defence raises specific objections. In such instances, the Chamber will assess the nature and degree of the issues for the purposes of informing its determination as to whether the prior recorded testimony should be introduced pursuant to rule 68(2)(b) of the Rules. In any event, the substantive credibility and reliability of any prior recorded testimony introduced under rule 68(2)(b) of the Rules and the evidentiary weight to be accorded to such testimony will be considered during the Chamber’s deliberation for the purposes of its judgment in light of the evidence as a whole »²⁷. C’est ce que la Chambre fait lors de son évaluation des demandes relatives, par exemple, aux témoins P-0100, P-1277, et P-1825²⁸.

41. Pour la Défense, à partir du moment où elle soulève des objections *prima facie*, sur la base d’une lecture de la déclaration antérieure, sur la crédibilité du témoin et la plausibilité de son récit, et que la Chambre reconnaît ces possibles difficultés, le témoin doit être entendu pour que la Défense puisse avoir la possibilité de creuser ces questions de crédibilité, comme elle a pu le faire avec les quatre premiers témoins de l’Accusation venus témoigner de manière *viva voce*, sous-peine de vider le principe du contradictoire de son sens. C’est uniquement lorsque le témoin est confronté aux éléments remettant en cause sa crédibilité ou aux contradictions de sa déclaration que la Chambre disposera de tous les éléments utiles pour véritablement évaluer la crédibilité des témoins. Par exemple, c’est uniquement parce que P-0547 est venu en audience que la Défense a [EXPURGÉ] et c’est uniquement parce que P-3056 est venu en audience que la Défense a pu [EXPURGÉ]²⁹.

42. Dans ces conditions, en ne permettant pas à la Défense de tester la crédibilité des témoins de l’Accusation et la plausibilité de leurs récits, surtout quand il y a *prima facie* des questions évidentes à ce sujet, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

2. L’appel est nécessaire à ce stade

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l’issue du procès.

²⁷ ICC-01/14-01/21-507-Conf, par. 73 (notes de bas de page omises).

²⁸ Voir ICC-01/14-01/21-507-Conf, par. 46, 49 et 71.

²⁹ ICC-01/14-01/21-T-021-FRA RT, p.84, l.24 à p.88, l.14 ; ICC-01/14-01/21-T-022-FRA RT, p.3, l.21 à p.5, l.16.

43. La décision attaquée, en ce qu'elle permet l'introduction de la déclaration antérieure de 13 témoins de l'Accusation par le biais de la règle 68(2)(b), transforme radicalement la nature du procès d'une manière qui peut affecter de façon concrète le déroulement équitable de la procédure. Par ailleurs, si la Défense ne devait pas être mise en position de pouvoir contre-interroger les témoins de l'Accusation, le Jugement final pourrait être rendu sans que la Défense ait pu pleinement contester la preuve de l'Accusation, en violation des droits fondamentaux de l'Accusé en vertu de l'Article 67. C'est donc bien aussi l'issue du procès qui pourrait elle-même être affectée de manière concrète.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

44. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question, le Jugement pourrait être rendu sans que Monsieur Said bénéficie des moyens nécessaires à la préparation de sa Défense, en violation de l'Article 67(1) du Statut, notamment en ce qui concerne le contre-interrogatoire des témoins. Il est donc fondamental que les points d'appel fassent l'objet d'une résolution immédiate de la part de la Chambre d'appel.

45. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès³⁰. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

³⁰ ICC-02/04-177.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la « Decision on the Prosecution's First, Second and Fourth Requests Pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules » (ICC-01/14-01/21-507-Conf).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 9 novembre 2022 à La Haye, Pays-Bas.